

Novembre 2023

Fiche pratique

Prime exceptionnelle de
pouvoir d'achat

Le pôle assistance statutaire
vous informe



[Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires](#) a été publié au Journal officiel du 1^{er} août 2023.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, ce dispositif devait faire l'objet d'un décret spécifique afin de l'étendre à la **fonction publique territoriale**. C'est chose faite avec [le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#).

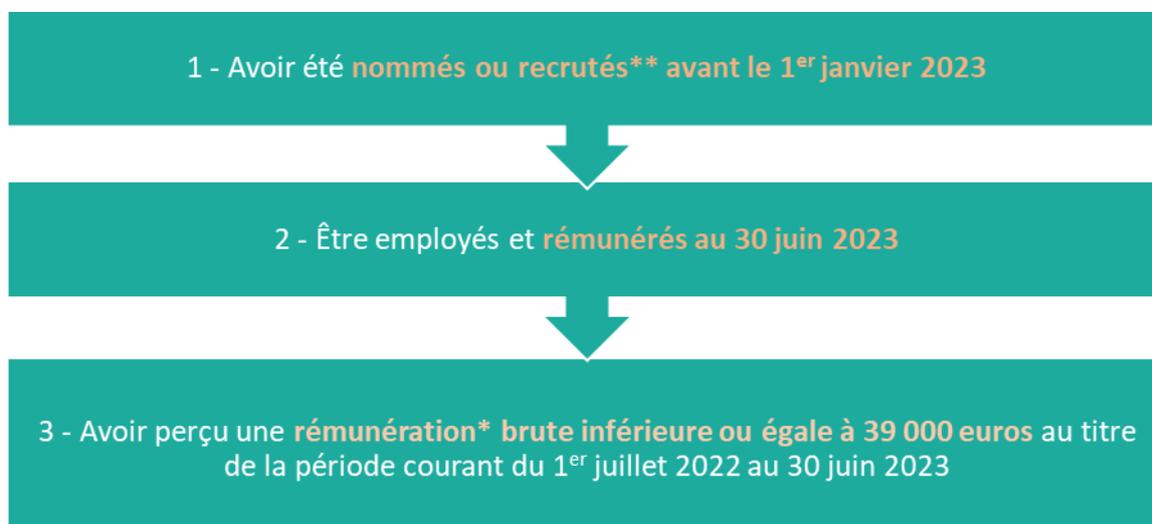
Contrairement à la fonction publique d'Etat ou hospitalière son versement n'est toutefois pas obligatoire.

I - Les collectivités et établissements concernés

Sont concernés par le versement de la prime de pouvoir d'achat les collectivités, les établissements publics ainsi que les groupements d'intérêt public (GIP), [à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#).

II - Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :



ELEMENTS DE REMUNERATION PRIS EN COMPTE	ELEMENTS DEDUITS
<p>Rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros</p> <p>au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</p> <p>soit la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG)</p> <p>article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Rémunération de laquelle sont déduits</p> <ul style="list-style-type: none">- l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)- les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, notamment les sommes perçues au titre des :<ul style="list-style-type: none">▪ les heures complémentaires pour les agents à temps non complet ou heures supplémentaires pour les agents à temps complet (<i>dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts, soit 7 500 euros</i>).▪ les indemnités d'intervention pendant les astreintes <p>Des éléments n'entrant pas dans l'assiette de la CSG :</p> <ul style="list-style-type: none">- la prise en charge partielle des frais de transports domicile - travail et le forfait mobilité durable.

Les agents sont éligibles à la prime quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023 : les agents en disponibilité ou congé parental au 30 juin 2023 ne peuvent toutefois pas bénéficier de la prime dans la mesure où ils ne perçoivent plus de rémunération à cette date.

Les agents exclus du dispositif :

- Les contrats aidés,
- Les apprentis
- Les stagiaires étudiants
- Les vacataires
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public

III – Montants et modalité de versement

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent **au 30 juin 2023** ;
- Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement lorsque **plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023**.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime **dans la limite du plafond** prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

REMUNERATION BRUTE du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	MONTANT MAXIMUM de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

NDLR : La délibération doit respecter les conditions et modalités fixées par le décret. Ainsi, la prime étant déterminée en fonction du niveau de rémunération, le fait de fixer une prime d'un montant unique à l'ensemble des agents, sans distinction liée à la rémunération, ne serait pas conforme au décret.

Le montant de la prime déterminé est réduit à proportion de la **quotité de travail** et de la **durée d'emploi** sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut être **versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

La prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

La DGCL rappelle qu'aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Elle doit être versée à tous les agents éligibles, **sans distinctions liées à la manière de servir**.

La seule exception concerne les agents récemment détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale qui auraient déjà perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre du décret du 31 juillet 2023 (fonctions exercées dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière).

IV – Cas particuliers

CAS PARTICULIERS	MODE DE CALCUL DE LA REMUNERATION BRUTE	
L'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	$\frac{\text{Rémunération brute}}{\text{Nombre de mois rémunérés sur cette période}}$	X 12
Plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	$\frac{\text{Rémunération brute versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023}}{\text{Nombre de mois rémunérés sur cette période}}$	X 12
<p>AGENTS INTERCOMMUNAUX ou PLURICOMMUNAUX</p> <p>Plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque collectivité verse la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat - Elle est calculée au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi 	$\frac{\text{Rémunération versée par chaque collectivité et établissement}}{\text{Nombre de mois rémunérés sur la période 1er juillet 2022 au 30 juin 2023}}$	X 12

- **Le cas des agents ayant fait l'objet de retenues sur rémunération ou en congé maladie**

La DGAFP signale que la rémunération d'un agent qui a été soumise à **des retenues (jours de carence, service non fait)** n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine.

Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en **congé de longue maladie/durée** n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, **seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte**.

REFERENCES JURIDIQUES

[Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, JORF n°0254 du 1er novembre 2023 | Légifrance](#)

[Foire aux questions Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle \(FAQ mise à jour le 04/08/2023\) | DGAFP](#)

[Note de la DGCL relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale](#)